

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PROTEC DECORS SAS
1 rue de la Fosse Cardon
ZI Les Perruches
95350 SAINT BRICE SOUS FORET

Référence : ud95-2023-0558

Code AIOT : 0006506779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2023 dans l'établissement PROTEC DECORS SAS implanté 1 rue de la Fosse Cardon - ZI Les Perruches à SAINT BRICE SOUS FORET (95350). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux incendies des installations de traitement de surface PROTEC INDUSTRIE à BEZONS en mai 2021 et PERRIEN TS à GONESSE en janvier 2023, l'inspection des installations a décidé d'inspecter, en 2023, l'ensemble des installations de traitement de surface du Val d'Oise, classées sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation. L'objectif est de faire bénéficier les exploitants du retour d'expérience acquis par les deux accidents qui ont touché le secteur d'activité ces dernières années. L'inspection se décompose en deux thématiques : une partie prévention/protection contre le risque incendie et une seconde partie concernant la prise en compte du retour d'expérience de l'accidentologie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTEC DECORS SAS
- 1 rue de la Fosse Cardon - ZI Les Perruches - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET
- Code AIOT : 0006506779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PROTEC DECORS, implantée au 1 rue de la Fosse Cardon à SAINT BRICE SOUS FORET, appartient au groupe PROTEC, spécialisé dans les traitements de surfaces de pièces métalliques (dépôt métallique, décochage, dégraissage, décapage, dépôt de peinture, contrôle non destructif) à destination de grands donneurs d'ordre industriels, notamment dans le domaine de la décoration, de l'aéronautique et de l'aérospatiale. Le groupe dispose de 2 usines dans le Val d'Oise. Le second site est situé à BEZONS.

Le site de SAINT BRICE SOUS FORET abrite deux entités juridiques :

- PROTEC DECORS, spécialisée dans le traitement de surface de décoration pour l'industrie du luxe ;
- PROTEC SERVICE INDUSTRIE spécialisée dans le traitement de surface à destination de l'aéronautique et l'aérospatiale.

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 07 octobre 1999, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 décembre 2008 et du 04 mai 2015.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3260, et 4120-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique pour 2 autres rubriques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas et IED.

L'effectif sur site est composé d'une cinquantaine de salariés. Les équipes travaillent en 3 x 8 h, du lundi matin jusqu'au vendredi midi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie dans les traitements de surfaces ;
- Gestion des eaux d'extinction ;
- Accidentologie dans les établissements SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 08 décembre 2020	Lettre du 21 décembre 2020	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 54.A	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks et plan de stockages	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 12	/	Sans objet
3	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II	/	Sans objet
4	Installations électriques – contrôle périodique	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 66-A	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6-I	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 13	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 7	/	Sans objet
9	Confinement des eaux incendie	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9	/	Sans objet
10	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 47	/	Sans objet
12	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence 3 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 08 décembre 2020

Référence réglementaire : Lettre du 21 décembre 2020

Thème(s) : Autre, Suites de l'inspection du 8 décembre 2020

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Non-conformité n° 1 de l'inspection du 08 décembre 2020 (à l'article 7.3.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2008) :

L'exploitant n'a pas entrepris les actions permettant de corriger l'anomalie détectée par thermographie.

Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour lever toutes les remarques recensées lors des vérifications, dans les meilleurs délais.

Non-conformité n° 2 de l'inspection du 08 décembre 2020 (à l'article 10.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2008) :

L'exploitant n'a pas entrepris les actions permettant de corriger l'observation relative au dispositif de désenfumage endommagé.

Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour lever toutes les remarques recensées lors des vérifications, dans les meilleurs délais.

Non-conformité n° 3 de l'inspection du 08 décembre 2020 (à l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940) :

L'atelier peinture ne répond pas aux exigences de comportement au feu qui lui sont prescrites. L'inspection demande à l'exploitant :

- sous 2 mois, de fournir une analyse de conformité de son installation avec les prescriptions générales de l'arrêté du 02 mai 2002 et, le cas échéant, un plan d'action pour remédier aux écarts constatés et/ou une demande de dérogation dûment justifiée ;
- sous 8 mois, de remédier aux écarts constatés.

Constats :

Non-conformité n° 1 de l'inspection du 08 décembre 2020 :

L'inspection a demandé à consulté les derniers rapports Q19 de vérification des installations par thermographie. L'exploitant a présenté le rapport daté du 02 juin 2022 qui mentionne une non-conformité. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre la preuve de la bonne résolution de cette non-conformité.

A la date du présent rapport, l'exploitant a indiqué être dans l'attente de la transmission du rapport Q19 par son prestataire. L'exploitant n'a pas transmis le rapport Q19 indiquant que la non-conformité relevée en juin 2022 a été résolue.

Non-conformité n° 1 : L'exploitant n'est pas en mesure de prouver la bonne résolution de la non-conformité relevée lors du contrôle par thermographie datant du 02 juin 2022 contrairement à l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2008. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la preuve de la résolution de celle-ci.

Non-conformité n° 2 de l'inspection du 08 décembre 2020 :

Cf. point de contrôle n° 3.

La non-conformité n° 2 de l'inspection du 08 décembre 2020 est donc soldée.

Non-conformité n° 3 de l'inspection du 08 décembre 2020 :

L'inspection a constaté que l'exploitant a effectué les travaux afin de répondre aux exigences de résistance au feu de l'atelier de peinture.

L'inspection a constaté la présence de murs coupe-feu et d'un plafond coupe-feu autour de l'atelier de peinture. A noter que l'inspection n'a pas vérifié les documents attestant le comportement REI des murs et du plafond. Ces vérifications seront effectuées lors de la prochaine inspection.

Par ailleurs, les portes coupe-feu séparant l'atelier de peinture des ateliers de traitement de surfaces ne sont pas installées. L'exploitant a indiqué qu'il a rencontré des difficultés car des portes coupe-feu sur-mesure ont dû être commandées pour satisfaire aux exigences de résistance au feu du local.

L'exploitant a transmis la preuve de la commande de ces portes coupe-feu datée du 17 juillet 2023 auprès de la société ECO SECURITE INCENDIE. L'exploitant a indiqué que l'installation des portes coupe-feu manquantes va être réalisée dans les prochains mois.

Non-conformité n° 2 : L'atelier de peinture ne répond pas aux exigences de comportement au feu qui lui sont prescrites par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif à la rubrique 2940 de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks et plan de stockages

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et plan de stockages

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan général des stockages daté du 27 octobre 2021 ainsi que l'état des stocks du 23 juin 2023. L'inspection a comparé, par sondage, l'état des stocks fourni avec les stockages de quelques produits chimiques sur site.

Les ordres de grandeur sont respectés pour les produits vérifiés à savoir les produits cyanurés et l'acide chromique. L'état des stocks du 23 juin 2023 est annexé au présent rapport.

L'exploitant a indiqué que cet état des stocks était mis à jour toutes les semaines par un inventaire physique des produits restants, notamment afin d'ajuster les ordres de grandeur des produits stockés sur site.

Par ailleurs, un inventaire détaillé est réalisé a minima deux fois par an. Le plan général des stockages est à jour par rapport à la situation constatée sur site.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks et le plan des stockages ne sont pas accessibles à distance pour le moment en cas d'incendie.

Suite au retour d'expérience des différents sites du groupe, l'exploitant a installé, à l'entrée du site, une boîte d'information à destination des secours contenant l'état des stocks simplifié par zone et familles chimiques (acide, base, composés chromiques et cyanurés) et les principaux plans du site.

La prescription contrôlée est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés, en partie haute, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique du système de désenfumage daté du 22 mai 2023 et réalisé par la société ECO SECURITE INCENDIE. Ce rapport met en évidence des observations pouvant limiter le bon fonctionnement du système de désenfumage.

Par courriel du 24 juillet 2023, l'exploitant a transmis la facture datée du 17 juillet 2023 de la société ECO SECURITE INCENDIE pour la remise en état du système de désenfumage.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle de désenfumage pour les ateliers de traitement de surface est positionnée à proximité d'un accès et que celle-ci est accessible. L'exploitant a indiqué que le désenfumage peut se déclencher automatiquement via une cartouche de gaz.

La prescription contrôlée est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 66-A

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques, conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur, permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des installations électriques (référentiel Q18) daté du 04 juillet 2022 et réalisé par la société GROUPE DE PREVENTION. Ce rapport met en évidence 2 non-conformités concernant les installations haute tension et 12 non-conformités concernant les installations basse tension.

L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de suivi des non-conformités électriques. Celui-ci a présenté son tableau de suivi sur lequel sont indiquées les différentes non-conformités électriques observées ainsi que les dates de remise en conformité.

L'inspection constate que l'ensemble des non-conformités relevées par le bureau de contrôle sont levées à l'exception d'un point concernant le domaine haute tension. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas la main sur le transformateur haute tension qui est situé à l'extérieur du site et que la remise en conformité de ce point est indépendant de son action.

L'inspection a demandé par sondage à l'exploitant de justifier la résolution de l'observation n° 4 concernant un problème d'identification des circuits relevées dans l'armoire électrique n° 5 ainsi que dans le coffret n° 23.

L'inspection a constaté que la consigne manquante dans le coffret n° 23 a bien été ajoutée. Lors de la visite, il n'a pas été possible de trouver l'élément identifié comme remis en conformité dans le temps de l'inspection. L'exploitant a transmis, par courriel du 27 juin 2023, la photo de l'équipement en question prouvant sa bonne identification.

Par ailleurs, l'exploitant réalise annuellement des contrôles par thermographie de ces installations électriques (référentiel Q19). L'exploitant a indiqué qu'il disposait, sur son site, de l'équipement afin de réaliser lui-même un contrôle par thermographie en cas de doute.

Ce rapport de vérification par thermographie est daté du 02 juin 2022 et il mentionne une non-conformité que l'exploitant a indiqué avoir résolue. L'inspection a demandé que l'exploitant lui transmette le dernier rapport Q19 pour prouver la résolution de ce point.

A la date du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de vérification périodique des installations par thermographie (Q19) indiquant la remise en conformité de l'installation.

L'exploitant a indiqué être dans l'attente de la transmission du rapport par son prestataire. Ceci est une non-conformité.

La non-conformité ci-dessus est reprise dans le point de contrôle n° 1 (Cf. non-conformité n° 1).

L'inspection constate que l'exploitant réalise un suivi assidu des principaux équipements électriques pouvant potentiellement entraîner un incendie. Les actions correctives adéquates sont effectuées afin de limiter ce risque au maximum.

L'exploitant est parfaitement conscient de l'importance du suivi des installations électriques qui peuvent être à l'origine de nombreux incendies dans le secteur du traitement de surface. C'est un des enseignements que l'exploitant a retenu du retour d'expérience suite à l'incendie survenu sur son site de SAINT BRICE SOUS FORET en 2008.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art -6 – I

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage que les dispositifs de sécurité asservis à l'arrêt du chauffage des bains paraissent correctement entretenus et fonctionnels.

A noter que le chauffage des bains est réalisé électriquement par le biais de thermoplongeurs.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des bains sont équipés de deux capteurs de technologies différentes (flotteur et sonde tripode). L'inspection a constaté par sondage que les bains en chauffe sont équipés de deux capteurs différents.

L'exploitant a indiqué que la vérification de ces équipements de sécurité est réalisée chaque semaine lors de la vérification des bains par l'équipe de maintenance.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des extincteurs daté du 12 avril 2023 et réalisé par la société ECO SECURITE INCENDIE. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs du site.

L'inspection a constaté, par sondage, que les extincteurs sont accessibles.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique de la détection incendie daté du 03 août 2022 et réalisé par la société CEMIS. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des détecteurs du site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir augmenté le nombre de détecteurs d'incendie installés depuis l'incendie de mai 2021 qui a touché son site de BEZONS.

Les ateliers ne sont pas équipés d'une installation de sprinklage.

L'ensemble de ces équipements de sécurité (détection incendie et fumée) sont reliés à une centrale d'alarme afin de couper automatiquement l'alimentation électrique et la ventilation des zones dans lesquelles l'alerte s'est déclenchée.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 22 juin 2023, les procédures concernant la mise à l'arrêt et le redémarrage des installations ainsi que la délivrance des produits toxiques.

L'inspection a constaté que les procédures fournies sont complètes et compréhensibles.

L'inspection a questionné l'exploitant concernant les vérifications effectuées avant la remise en marche des installations, notamment pour s'assurer du remplissage des cuves ou du bon fonctionnement des équipements après une période d'arrêt.

L'exploitant a indiqué que les équipements de sécurité (déTECTEURS de niveau des bains asservis à l'arrêt du chauffage) et le bon état des cuves sont vérifiés lors de la vérification des installations réalisée de façon succincte tous les jours et de façon approfondie toutes les semaines par l'équipe maintenance.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan général des réseaux dont la dernière mise à jour date du 27 octobre 2021. Celui-ci semble cohérent avec les éléments vus lors de la visite du site.

L'exploitant a indiqué que le plan des réseaux est accessible à l'entrée du site et qu'il travaille pour le rendre accessible à distance en cas d'incendie.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparations très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant d'expliquer le fonctionnement de la récupération des eaux en cas d'incendie sur le site. Le bassin de confinement des eaux incendie est maçonnable et correspond au sous-sol de l'installation également utilisé pour récupérer les effluents liquides du site dans la station de détoxication. Les murs du sous-sol sont revêtus d'une matière inattaquable par les acides sur une hauteur environ équivalente à 50 centimètres.

A noter que le sous-sol dispose d'une hauteur sous plafond environ égale à 3 mètres pouvant ainsi augmenter, si nécessaire, les capacités de confinement des eaux incendie en cas d'accident.

L'inspection note que des produits incompatibles peuvent se retrouver en mélange dans le bassin de confinement des eaux incendie car l'ensemble des bains sont reliés in fine à un seul et même bassin de confinement en sous-sol.

La séparation entre les matières incompatibles est assurée, dans un premier temps, par les rétentions situées directement sous les bains de traitement et jusqu'au débordement de celles-ci.

Néanmoins, les produits potentiellement incompatibles en mélange dans le bassin de confinement des eaux incendie seraient fortement dilués, limitant ainsi le risque de sur-accident.

Le cheminement des eaux incendie se fait par gravité vers ce bassin de confinement. Il n'est pas nécessaire d'activer une vanne pour le rendre opérant.

L'inspection a constaté que des produits chimiques sont stockés dans le bassin de rétention : ces produits chimiques sont dilués et correspondent aux effluents issus de la vidange des bains de traitement de surfaces. Ces déchets liquides de l'activité sont stockés dans des grandes cuves double peau dans l'attente d'un envoi vers une filière de traitement appropriée.

En effet, la station de détoxication en sous-sol est en «rejet zéro».

L'exploitant a indiqué avoir pour projet de déplacer la cuve de récupération des produits cyanurés en dehors du sous-sol et ainsi du bassin de confinement des eaux incendie afin de limiter au maximum le risque de mélange incompatible.

L'exploitant a transmis, par courriel du 05 juillet 2023, un rapport à connaissance à ce sujet. Celui-ci va faire l'objet d'une instruction approfondie par l'inspection des installations classées.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des incidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou, à défaut, pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure de gestion des incidents/accidents. L'inspection note que cette procédure semble proportionnée par rapport aux exigences attendues.

L'échange a permis de détailler les attentes de l'inspection vis-à-vis de la remontée des incidents et accidents sur les sites ICPE. En effet, ces remontées d'information servent à alimenter la base ARIA du ministère afin de dresser des bilans de l'accidentologie dans les ICPE par secteur d'activité et de faire évoluer le retour d'expérience.

L'exploitant a questionné l'inspection sur la notion d'accident et d'incident afin d'être sûr de bien comprendre les attentes de l'inspection des installations classées à ce sujet. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'un accident est défini comme un événement qui a pu porter atteinte aux intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les incidents correspondent aux événements anormaux qui auraient pu porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement mais qui ont pu être maîtrisés/contenus à l'intérieur du site.

La procédure présentée par l'exploitant indique clairement la nécessité de remonter les incidents vers les chefs d'équipe et vers la direction afin de pouvoir réaliser au plus vite les actions de mise en sécurité puis de pouvoir réaliser une analyse des causes et enfin d'en tirer un retour d'expérience.

L'inspection a questionné l'exploitant sur les derniers accidents/incidents ayant eu lieu sur le site. L'exploitant a indiqué que depuis l'incendie de 2008 qui a détruit une partie du site, aucun incident n'est à signaler.

L'exploitant a indiqué qu'il avait fait évoluer son installation depuis l'incendie de 2008 et par rapport au retour d'expérience récent de l'incendie de 2021 sur un autre site du groupe. Il a, notamment, mis en place une surveillance renforcée lors de la phase de chauffe des bains qui peut se faire uniquement en présence de personnel sur site. De plus, l'électricité est coupée sur site en dehors des heures de production. En effet, l'origine de l'incendie de 2008 serait un court-circuit électrique en l'absence de présence humaine.

Par ailleurs, l'exploitant a complété le maillage de l'installation en détecteurs incendie (optique et fumée) et assujetti ceux-ci à la coupure des utilités (gaz et électricité) sur site.

Ainsi, l'exploitant tient compte du retour d'expérience, notamment des sites de son groupe et du secteur d'activité, afin d'améliorer la sécurité de son site vis-à-vis des risques industriels.

L'exploitant entreprend une démarche d'amélioration progressive de la sécurité du site (Cf. point de contrôle n° 9).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 54.A

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques.

Constats :

Un des risques recensés sur l'installation dans l'étude des dangers est le risque de mélange incompatible entre les différents produits chimiques présents sur le site : notamment entre les composés acides et les produits cyanurés.

L'exploitant a indiqué avoir ajouté, en 2018, des détecteurs de gaz dans la station de détoxication (HCN, Cl₂ et NO₂).

L'exploitant a indiqué que le bon fonctionnement de ces équipements est contrôlé annuellement et qu'un contrat de maintenance a été mis en place pour garantir la continuité de l'équipement dans le temps.

Par courriel du 24 juillet 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des détecteurs de HCN daté du 18 octobre 2022 et réalisé par la société ADS.

Celui-ci indique qu'il est nécessaire de prévoir le changement de la centrale afin de pouvoir changer le détecteur voie 4 (HCN). Ainsi il apparaît que l'un des deux détecteurs à HCN n'est pas pleinement fonctionnel car il nécessite un remplacement.

Non-conformité n° 3 : L'exploitant n'est pas en capacité de prouver le bon fonctionnement à tout instant des deux détecteurs d'acide cyanhydrique positionnés dans le sous-sol du bâtiment, ces équipements pouvant concourir à la maîtrise des risques sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

La visite d'inspection a permis de faire le point avec l'exploitant sur les attentes de l'inspection des installations classées vis-à-vis du signalement d'incident ou d'accident par l'exploitant (Cf. point de contrôle n° 10).

L'exploitant n'a pas informé l'inspection d'un quelconque incident ou accident depuis l'incendie de 2008 sur site. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas subi d'incident ou d'accident depuis cette date.

Par courriel du 11 juillet 2023, l'exploitant a signalé à l'inspection qu'un de ses sous-traitants a déversé, le 26 juin 2023, de la peinture dans le réseau d'eau pluviale situé sur la voirie.

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident relatif à cet évènement et que l'exploitant se positionne sur les causes profondes, les conséquences, les actions de retour à la normale et le retour d'expérience tiré de cet évènement.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet